

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Canaccord Capital Inc.	18 avril 2008	Colombie-Britannique
Duvernay Oil Corp.	21 avril 2008	Alberta
Fairfax Financial Holdings Limited	18 avril 2008	Ontario
Fort Chicago Energy Partners L.P.	16 avril 2008	Alberta
Mavrix Explore 2008 – I FT Limited Partnership	21 avril 2008	Ontario
Middlefield Precious Metals Class	17 avril 2008	Ontario
Middlefield Commodities and Agriculture Class		
Middlefield Canadian Balanced Class		
Middlefield Canadian Growth Class		
Middlefield Equity Index Class		
Middlefield Income Plus Class		
Middlefield Resource Class		
Middlefield Short-Term Income Class		
Middlefield U.S. Growth Class		
Middlefield Uranium Focused Metals Class		
Middlefield Enhanced Yield Fund		
Middlefield Money Market Fund		
Société en commandite minière 130/30	23 avril 2008	Ontario
Terasen Gas Inc.	17 avril 2008	Colombie-Britannique

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

##### **Catégorie de Société Sentry Select Ltée**

Visa pour le prospectus simplifié du 14 avril 2008 concernant le placement d'actions de série A et de série F de :

- Catégorie équilibrée Sentry Select
- Catégorie de croissance énergétique canadienne Sentry Select
- Catégorie de revenu canadien Sentry Select
- Catégorie de ressources canadiennes Sentry Select
- Catégorie du domaine minier Sentry Select
- Catégorie du marché monétaire Sentry Select
- Catégorie de croissance de métaux précieux Sentry Select

Le visa prend effet le 15 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1226094

Décision n°: 2008-MC-0546

##### **Credit Suisse**

Visa pour le prospectus préalable de base du 16 avril 2008 de Credit Suisse concernant le placement de billets à moyen terme d'un capital global de 2 000 000 000 \$.

Le visa prend effet le 17 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1209833

Décision n°: 2008-MC-0554

##### **Fonds Privés TD**

Visa pour le prospectus simplifié du 15 avril 2008 concernant le placement de parts de :

- Fonds privé d'obligations canadiennes à revenu TD
- Fonds privé d'obligations canadiennes à rendement TD
- Fonds privé d'obligations de sociétés canadiennes TD
- Fonds privé de dividendes canadiens TD
- Fonds privé d'actions canadiennes TD
- Fonds privé de fiducies de revenu TD
- Fonds privé d'occasions stratégiques canadiennes TD
- Fonds privé d'actions nord-américaines TD
- Fonds privé de petites et moyennes capitalisations TD
- Fonds privé d'actions américaines TD
- Fonds privé neutre en devises d'actions américaines de premier ordre TD
- Fonds privé d'actions internationales TD

Le visa prend effet le 16 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1225526

Décision n°: 2008-MC-0545

### QE Funds Corp.

Visa pour le prospectus simplifié du 16 avril 2008 concernant le placement d'actions de série A de :

Catégorie de ressources canadiennes Qwest Energy de QE Funds Corp.

Le visa prend effet le 21 avril 2008.

Numéro de projet Sédar: 1228831

Décision n°: 2008-MC-0562

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
5N PLUS INC.	22 avril 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>
Fonds de revenu Colabor	16 avril 2008	Québec <ul style="list-style-type: none"> <li>- Colombie-Britannique</li> <li>- Alberta</li> <li>- Saskatchewan</li> <li>- Manitoba</li> <li>- Ontario</li> <li>- Nouveau Brunswick</li> <li>- Nouvelle-Écosse</li> <li>- Île du Prince Édouard</li> <li>- Terre-Neuve et Labrador</li> </ul>

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Fiducie Carte de Crédit Or <sup>md</sup>	18 avril 2008	Ontario
First Asset REIT Income Fund	18 avril 2008	Ontario
Harvest Energy Trust	18 avril 2008	Alberta

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.3 Modifications du prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
Catégorie combinée équilibrée canadienne AIM Trimark	17 avril 2008	Ontario
Catégorie combinée actions canadiennes AIM Trimark		
Catégorie combinée actions américaines AIM Trimark		
Catégorie combinée actions mondiales AIM Trimark		
Catégorie croissance mondiale AIM		
Fonds collectif d'actions internationales GPPMD	22 avril 2008	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
<p>Fonds communs Manuvie</p> <p>Catégorie de base canadienne Manuvie (auparavant, Catégorie essentielle canadienne à grande capitalisation MIX)</p> <p>Fonds de base canadien Manuvie (auparavant, Fonds de base d'actions canadiennes Elliott &amp; Page)</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Manuvie (auparavant, Fonds d'actions canadiennes Elliott &amp; Page)</p> <p>Catégorie d'appréciation canadienne Manuvie (auparavant, Catégorie d'appréciation d'actions canadiennes MIX)</p> <p>Fonds d'appréciation canadien Manuvie (auparavant, Fonds d'actions de qualité Elliott &amp; Page)</p> <p>Manuvie Catégorie d'occasions de croissance Manuvie (auparavant, Catégorie d'occasions de croissance Elliott &amp; Page MIX)</p> <p>Catégorie d'occasions Chine Manuvie (auparavant, Catégorie d'occasions Chine MIX)</p> <p>Catégorie d'occasions mondiales Manuvie (auparavant, Catégorie Occasions mondiales MIX)</p> <p>Fonds tactique mondial Manuvie</p> <p>Catégorie d'occasions Japon Manuvie (auparavant, Catégorie japonaise MIX)</p> <p>Catégorie mondiale Trimark Manuvie (auparavant, Catégorie mondiale Trimark MIX)</p> <p>Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie (auparavant, Fonds à revenu mensuel élevé Elliott &amp; Page)</p> <p>Fonds de ressources naturelles mondiales Manuvie</p> <p>Fonds immobilier mondial Manuvie (auparavant, Fonds immobilier mondial Elliott &amp; Page)</p>	<p>18 avril 2008</p>	<p>Ontario</p>
<p>RBC Private U.S. Small Cap Equity Fund</p>	<p>18 avril 2008</p>	<p>Ontario</p>

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### Ressources Yorbeau Inc. (Les)

Vu le placement de droits de Les Ressources Yorbeau Inc. (l'« émetteur ») visé par la notice d'offre datée du 21 avril 2008 (la « notice d'offre ») déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

vu le dépôt par l'émetteur en date du 10 mars 2008, de l'avis prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 1) de l'article 2.1 (l'« avis ») du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu la lettre d'opposition émise par l'Autorité en date du 20 mars 2008 relativement à l'opération visée prévue à la notice d'offre;

vu le respect par l'émetteur des conditions prévues à l'article 2.1 du Règlement 45-106;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c.A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accepte les renseignements fournis par l'émetteur relativement au placement de 113 171 286 droits de souscription, tel que prévu dans la notice d'offre.

Fait à Montréal, le 22 avril 2008.

Patrick Théorêt  
Chef du Service du financement des sociétés

Numéro de projet Sédar: 1227551

Décision n°: 2008-MC-0558

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* («Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
AbitibiBowater, Inc.	2008-04-01	billets non garanties convertibles	350 000 000 \$ US	0	1	2.3
Advitech Inc.	2007-03-30	débetures convertibles, échéant 31 janv. 2012	884 128,00 \$	92	0	2.9
Alter Nrg Corp.	2008-04-03	10 454 545 actions ordinaires	45 999 998,00 \$	3	166	2.3
Branchez-Vous! Inc.	2008-04-01	602 410 actions ordinaires	300 000,00 \$	1	0	2.10
Branchez-Vous! Inc.	2008-04-01	143 488 actions ordinaires	65 000,00 \$	1	0	2.5

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Cathay Oil & Gas Ltd.	2008-03-27	605 000 actions ordinaires	605 000,00 \$	1	11	2.3
Colossus Minerals Inc.	2007-06-25 et 2007-06-26	5 550 500 unités	2 020 200,00 \$	1	158	2.3
Culane Energy Corp.	2008-04-03	2 860 000 actions ordinaires	20 020 000,00 \$	2	76	2.3
Exploration Orbite V.S.P.A. Inc.	2007-12-31	210 unités	630 000,00 \$	47		2.3 / 2.5
Fidélisoft Inc.	2007-12-04	471 593 actions privilégiées de catégorie C	70 739,00 \$	4	0	2.3
General Motors Acceptance Corporation du Canada Limitée	2008-4-07 au 2008-04-11	99 225,83 billets	9 922 582,86 \$	5	16	2.3 / 2.10
Gibraltar Exploration Ltd.	2008-03-31	534 659 actions ordinaires	3 207 954,00 \$	1	2	2.3
GLV inc.	2008-04-11	1 153 846 actions subalternes de catégorie A, comportant droit de vote	15 000 000,00 \$	1	0	2.3 / 2.10
Great Lakes Power Limited	2008-03-12	499 000 000 \$ en droits de conversion	499 000 000,00 \$	6	10	2.3
Lyrtech inc.	2008-03-10	1 débenture convertible	150 000,00 \$	1	0	2.10
MagIndustries Corp. & MagMinerals Holdings Corp.	2008-04-03	20 000 000 actions ordinaires	80 000 000,00 \$	4	75	2.3
Magnum Coal Company	2008-03-26	débentures subordonnés	9 772 800,00 \$	1		2.3

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Matamec Explorations Inc.	2008-04-15	877 193 actions ordinaires	150 000,00 \$	1		2.13
Montero Mining and Exploration Ltd.	2008-04-10	100 000 actions ordinaires	40 000,00 \$	2		2.13
Opsens Inc.	2008-04-08	4 711 126 unités	3 768 900,80 \$	28	34	2.3 / 2.5
Pavilion Energy Corp.	2008-03-31	1 980 000 actions ordinaires	1 980 000,00 \$	11	1	2.3
Pemberton Energy Ltd.	2008-03-26	3 960 000 unités accréditives et 3 000 000 unités	1 740 000,00 \$	9	116	2.3 / 2.5
ProMetic Sciences de la Vie inc.	2008-04-08	847 500 bons de souscription	0,00 \$	1		2.3
Reliance LP	2008-04-03	billets premier rang et billets premier rang, série 1	360 000 000,00 \$	4	19	2.3
Ressources Dianor Inc.	2008-03-27	5 512 000 actions ordinaires accréditives et 6 820 571 unités	4 591 999,85 \$	18	65	2.3
Rukwa Uranium Limited	2007-10-10	978 152 actions ordinaires	489 076,00 \$	1		2.12
Société d'exploration minière Vior inc.	2008-04-06	100 000 actions ordinaires	14 500,00 \$	2		2.13

Nom de l'émetteur	Date(s) du placement	Nombre et type de titre émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteur(s) QC / Hors QC		Dispense(s) invoquée(s) (Règlement 45-106)
Sofame Technologies Inc.	2008-04-02	3 278 688 actions ordinaires et 1 639 344 bons de souscription d'actions ordinaires	1 000 000,00 \$	1		2.3
Sofame Technologies Inc.	2007-12-10	33 débetures subordonnées et 2 749 989 bons de souscription	825,00 \$	15	2	2.3
Technologies D-Box Inc.	2008-04-11	3 181 818 actions ordinaires catégorie A	1 749 999,90 \$	1		2.10
Vacci-Test Corporation	2008-04-14	8 unités	200 000,00 \$	2	6	2.3
Walton AZ Picacho View 3 Investment Corporation	2008-04-07	99 113 actions ordinaires	991 130,00 \$	1	30	2.3 / 2.9
Walton AZ Silver Reef 2 Investment Corporation	2008-04-03	229 068 actions ordinaires catégorie B	2 290 680,00 \$	5	91	2.3 / 2.9
Walton AZ Sunland View Investment Corporation	2008-04-10	89 369 actions ordinaires	893 690,00 \$	2	30	2.3 / 2.9
Wavesat Inc.	2008-04-03	prêts convertibles et 12 810 000 bons de souscription catégorie C	3 501 284,00 \$	2	1	2.3

**Information corrigée****Bulletin 4 avril 2008, Vol. 5, n° 13****Advent International GPE VI-F Limited Partnership**

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 8 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de parts de société en commandite pour une valeur globale de 897 039 000 \$.

Date du placement :

Le 12 mars 2008

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 avril 2008 (déclaration amendée)

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

### 6.6.4 Refus

Aucune information.

### 6.6.5 Divers

#### Fonds Horizons BetaPro

Vu la demande présentée par BetaPro Management Inc. au nom des FNB Horizons BetaPro énumérés à l'Annexe A (les « FNB existants ») ainsi que tout fonds négocié en bourse similaire qui pourrait être créé par BetaPro Management Inc. (les « FNB futurs ») et collectivement, les FNB existants et les FNB futurs sont les « FNB », auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*;

vu la demande de BetaPro Management Inc., au nom des FNB, faite en vertu de l'article 19.1 du Règlement 81-102, afin d'obtenir une dispense des dispositions suivantes du Règlement 81-102 :

1. du sous-paragraphe 1) du paragraphe 1) de l'article 2.12 afin de permettre à un FNB de conclure des opérations de prêt de titres qui ne seront pas exécutées de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16 du Règlement 81-102;
2. du sous-paragraphe 2) du paragraphe 1) de l'article 2.12 afin de permettre à un FNB de conclure des opérations de prêt de titres selon une convention écrite qui ne respecte pas intégralement les exigences requises à l'article 2.12 du Règlement 81-102;
3. du sous-paragraphe 12) du paragraphe 1) de l'article 2.12 afin de permettre à un FNB de conclure des opérations de prêt de titres dont la valeur au marché de tous les titres prêtés par le FNB excède 50 % de son actif total;

4. du paragraphe 3) de l'article 2.12 afin de permettre à un FNB pendant la durée de l'opération de prêt de titres, de ne pas détenir ou de se départir des éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre de l'opération;
  5. de l'article 2.15 afin de permettre à un FNB de nommer un mandataire, autre que le dépositaire ou le sous-dépositaire du FNB, pour l'exécution des opérations de prêt de titres conclues par le FNB;
  6. de l'article 2.16 dans la mesure où cet article requiert que les opérations de prêt de titres soient conclues par l'intermédiaire d'un mandataire nommé selon l'article 2.15 du Règlement 81-102;
- (collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par BetaPro Management Inc. et les FNB.

Considérant les faits suivants :

1. les FNB sont ou seront des fonds marché à terme, selon la définition prévue au paragraphe 1) de l'article 1.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* car les FNB adoptent ou adopteront des objectifs de placement fondamentaux qui permettent d'utiliser ou d'investir dans des dérivés visés d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102;
2. chaque FNB est conçu pour fournir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais, dépenses, distributions, frais de courtage et autres frais de transaction, qui devraient correspondre à un multiple ou l'inverse d'un multiple du rendement quotidien de son indice sous-jacent. Afin d'atteindre son objectif de placement, chaque FNB peut investir dans des titres de participation et des instruments dérivés. Chaque FNB utilisera un levier financier qui, en général, ne sera pas supérieur à 2,0 fois la valeur liquidative de ce FNB;
3. initialement, chaque FNB prévoit atteindre son objectif de placement au moyen d'un contrat à terme de gré à gré (défini ci-après). Chaque FNB entend investir le produit net tiré du placement de ses titres dans un panier de titres de participation canadiens (les « titres du portefeuille »), qu'il donnera ensuite en gage, à une banque à charte canadienne (la « contrepartie »), à titre de garantie, pour remplir les obligations qu'entraîne un contrat à terme de gré à gré visant l'achat d'actions ou tout autre instrument financier équivalent (le « contrat à terme de gré à gré »);
4. de plus, BetaPro propose de conclure des opérations de prêt de titres au nom de chaque FNB afin de leur procurer des revenus supplémentaires. BetaPro désire prêter jusqu'à 100 % des titres du portefeuille afin de maximiser le potentiel de rendement associé au prêt de titres;
5. afin que le FNB puisse prêter ses titres, la contrepartie doit accepter de renoncer à la sûreté qu'elle détient sur ceux-ci et qui lui a été donnée à titre de garantie pour remplir les obligations du contrat à terme de gré à gré. En échange, le FNB donnera à la contrepartie une sûreté obtenue et détenue en garantie pour les titres prêtés;
6. pour encourager la contrepartie à renoncer à sa sûreté sur les titres du portefeuille, ils seront prêtés à une entité qui est membre du groupe de la contrepartie. Cette entité devra être un courtier inscrit et membre de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières ou être un emprunteur acceptable pour BetaPro et la contrepartie;
7. BetaPro prêtera des titres par l'entremise d'un mandataire qui pourrait ne pas être le dépositaire du FNB, mais qui sera une banque ou une société de fiducie qui respectent les exigences prévues aux paragraphes 1) et 2) de l'article 6.2 du Règlement 81-102 ou une banque d'investissement membre du groupe de la banque ou de la société de fiducie, inscrite à titre de courtier ou l'équivalent;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- a) en ce qui concerne la dispense du sous-paragraphe 12 du paragraphe 1) de l'article 2.12 du Règlement 81-102, chaque FNB ayant recours à des opérations de prêt de titres ultérieurement à la conclusion d'un contrat à terme de gré à gré :
  - i) reçoit la garantie requise aux sous-paragraphe 3) à 6) du paragraphe 1) de l'article 2.12 du Règlement 81-102;
  - ii) a les droits prévus aux sous-paragraphe 7) à 9) et 11) du paragraphe 1) de l'article 2.12 du Règlement 81-102;
  - iii) respecte les exigences du sous-paragraphe 10) du paragraphe 1) de l'article 2.12 du Règlement 81-102;
- b) en ce qui concerne la dispense du paragraphe 3) de l'article 2.12 du Règlement 81-102, chaque FNB donne à la contrepartie une sûreté sur la garantie qui lui aura été donnée à titre de garantie requise dans le cadre d'opérations de prêt de titres tel qu'indiqué au fait 5 ci-dessus;
- c) en ce qui concerne la dispense de l'article 2.15 du Règlement 81-102 :
  - i) chaque FNB conclut une convention écrite avec un mandataire qui respecte les exigences prévues au paragraphe 4) de l'article 2.15 du Règlement 81-102, à l'exception de celles faisant l'objet de la présente décision;
  - ii) le mandataire qui exécute l'opération de prêt de titres de chaque FNB :
    - (A) respecte le paragraphe 5) de l'article 2.15 du Règlement 81-102;
    - (B) est une banque ou une société de fiducie décrite dans les paragraphes 1) et 2) de l'article 6.2 du Règlement 81-102 ou une banque d'investissement du même groupe qui est inscrite à titre de courtier ou l'équivalent;
- d) en ce qui concerne la dispense de l'article 2.16 du Règlement 81-102, BetaPro Management Inc. et les FNB respectent les exigences de l'article 2.16 du Règlement 81-102 comme si ce qui réfère à un « mandataire nommé selon l'article 2.15 » de cet article réfère à un « mandataire nommé par le gestionnaire de fonds ».

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

#### **Annexe A**

#### **FNB Horizons BetaPro (les « FNB existants »)**

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60<sup>MD</sup> Haussier Plus

FNB Horizons BetaPro S&P/TSX 60<sup>MD</sup> Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX<sup>MD</sup> Minier mondial Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX<sup>MD</sup> Minier mondial Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro COMEX<sup>®</sup> Lingots d'or Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro COMEX<sup>®</sup> Lingots d'or Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro NYMEX<sup>®</sup> Pétrole brut Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro NYMEX<sup>®</sup> Pétrole brut Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro NYMEX<sup>®</sup> Gaz naturel Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro NYMEX<sup>®</sup> Gaz naturel Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro DJ-AIG<sup>SM</sup> Agriculture Céréales Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro DJ-AIG<sup>SM</sup> Agriculture Céréales Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné finance Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergie Baissier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Haussier Plus  
 FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondial Baissier Plus

Numéro de projet Sédar: 1106125

Décision n°: 2008-MC-0488

### **Société en commandite accréditive 2007 Connor, Clark & Lunn**

Vu la demande présentée, par la Société en commandite accréditive 2007 Connor, Clark & Lunn et la Société en commandite accréditive 2008 Connor, Clark & Lunn (les « sociétés en commandite existantes »), ainsi que par toute société en commandite similaire future gérée par Les services de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc, qui serait identique à tous égards importants aux sociétés en commandite existantes (les « sociétés en commandite futures »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les sociétés en commandite existantes ainsi que les sociétés en commandite futures de l'application des obligations suivantes du Règlement 81-106 :

1. de déposer une notice annuelle selon l'article 9.2;
2. de tenir un dossier de vote par procuration selon l'article 10.3;
3. d'établir un dossier de vote par procuration pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, d'afficher sur son site Internet le dossier de vote par procuration au plus tard le 31 août de chaque année et d'envoyer le dossier de vote par procuration à tout commanditaire qui en fait la demande selon l'article 10.4;

(collectivement la « dispense demandée »);

vu les représentations faites dans la demande.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 7 avril 2008.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2008-MC-0460

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».